

« Et son dévouement ne s'est pas seulement manifesté sur les champs de bataille. A l'arrière des lignes, nos villages ont rempli leur devoir d'hospitalité envers les alliés : Américains, Anglais, Belges, Italiens, Portugais, qui sont venus combattre sur le front français. Les populations des pays envahis, obligées de fuir devant l'invasion, ont trouvé dans vos campagnes un accueil dont elles garderont toujours le souvenir.

« On a cherché quelquefois à opposer les unes aux autres les provinces françaises, à distinguer entre elles je ne sais quelle différence dans la tenue au combat. L'anecdote vraie que voici montre ce que cette rumeur eut d'injuste. Le 16 avril 1917, la veille de la grande attaque sur l'Aisne, un régiment, composé essentiellement d'Ardennais et de Champenois, reçoit un renfort de l'Ariège. Le Colonel affecte le renfort à une des compagnies d'assaut. Le soir de l'attaque, trois hommes de cette compagnie sont proposés pour la médaille militaire : les trois hommes sont de l'Ariège, Basques ou Lorrains, Bretons ou Savoyards, pour ne parler que des contrées aux extrêmes, tous les soldats de France ont bien mérité de la Patrie.

« Lorsque les hommes dont nous honorons aujourd'hui la mémoire ont quitté leur village en août 1914, pour rejoindre leur régiment, ils ont fait en eux-mêmes le serment de se sacrifier pour que la France vive. Ils ont tenu parole. La France est sortie de la guerre victorieuse et même plus grande qu'en 1914. Maintenant qu'elle a repris ses frontières naturelles, elle n'ambitionne aucune conquête. Son Empire colonial ne saurait s'accroître sans risquer de l'affaiblir.

« La France est donc devenue une nation conservatrice. Pour décourager les tentatives d'agression de ses voisins, elle a protégé ses frontières terrestres par une barrière bétonnée.

« Ces précautions prises, elle est toute disposée à entretenir des relations pacifiques avec les autres peuples, car elle est attachée à la paix comme le paysan l'est à la terre. Mais il ne suffit pas de déclarer la paix au monde. Il faut la gagner comme on gagne la guerre, comme on creuse un sillon par des efforts continus, et en se gardant de conceptions trop rigides, dont les événements se chargeraient de démontrer la fragilité. Tout système destiné à conserver la paix comporte des fissures et des faiblesses. Il n'en est pas qui puisse garantir la sécurité d'aucune nation, grande ou petite, indépendante ou neutre, intéressée ou étrangère à l'enjeu du conflit, si elle n'a d'abord elle-même le souci et le moyen de sa propre défense. La force reste le meilleur argument au service du droit. Elle attire, en outre, alliance et amitiés.

« La France doit maintenir sa force, force matérielle et force morale, au niveau qu'exigent son patrimoine intellectuel, ainsi que les dangers auxquels l'expose sa situation géographique. Une armée puissante dans les trois domaines : terrestre, maritime, aérien, bien instruite et pourvue d'un armement moderne, une jeunesse élevée dans le culte du sentiment national, un esprit public averti des périls qui menacent le pays comme des raisons qui motivent sa confiance, telles sont les conditions premières de notre sécurité.

« Il dépend de chaque citoyen, du plus humble au plus grand, que ces conditions soient remplies. Dans ce concert d'obligations et d'efforts, la plus modeste commune de France a le même rôle que la grande cité ».

Lomé, le 6 août 1940.

ORDRE de service n° 374 E.

pour les Directeurs d'Écoles

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une note de service de M. le Commissaire de la République concernant un extrait du discours prononcé, il y a quelques années, par le Maréchal PÉTAIN à l'occasion de l'inauguration d'un monument aux morts dans une commune de France.

Vous voudrez bien faire copier le texte que je vous envoie par vos grands élèves de manière à pouvoir en adresser un exemplaire à chacune des écoles relevant de votre autorité. Lecture en sera faite par les maîtres dans toutes les classes.

En dehors de cette lecture et pour les cours supérieurs et moyens, ce texte pourra être utilisé en exercices d'orthographe; notamment les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes pourront constituer le sujet de deux dictées pour le cours supérieur et moyen 2<sup>e</sup> année.

Pour le cours moyen 1<sup>re</sup> année il y aura lieu d'en raccourcir le texte de manière à obtenir 8 ou 9 lignes de devoir.

Ce texte pourra également donner lieu surtout au cours supérieur à une ou deux compositions françaises. A titre d'indication, par exemple :

1<sup>o</sup> — Après une longue journée de travail, lorsque le soir tombe un cultivateur contemple son champ avant de regagner sa case. Faites une description sommaire de ce travailleur et imaginez les pensées qui lui viennent à la vue du travail accompli et les espoirs qu'il fonde sur la récolte future.

2<sup>o</sup> — Décrivez le labeur incessant du cultivateur, les causes qui rendent incertain le fruit de son travail. Expliquez pourquoi malgré toutes ces peines et ces incertitudes, il reste profondément attaché à sa terre et préfère à tous les autres le métier de cultivateur.

En géographie vous pourrez également faire ressortir que l'agriculture est la principale richesse de la France et que son avenir est étroitement attaché à la prospérité des ressources agricoles.

L'Inspecteur de l'Enseignement,  
SIRO.

#### Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 367 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1940;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de la publication du présent arrêté, le sucre et le savon d'importation ne pourront provisoirement être vendus qu'au détail.

La dénomination de vente au détail concerne :

a) pour les factoreries et boutiques, les quantités inférieures ou égales à 1 kilogramme.

b) pour les revendeurs sur marchés et sur la voie publique, les quantités inférieures ou égales à 100 grammes.

ART. 2. — Est interdite dans toute l'étendue du territoire, sauf du samedi à 17 heures jusqu'au dimanche à 20 heures, la vente des petits pains sucrés de fantaisie, des gâteaux et bonbons variés de fabrication indigène dans la composition desquels entrent la farine de froment et le sucre ou l'une de ces deux denrées.

ART. 3. — Tous les officiers de police judiciaire sont habilités pour constater en tous lieux les infractions aux dispositions ci-dessus.

ART. 4. — Les sanctions applicables, en cas d'infraction, sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 368 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1940;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de constituer un stock de sécurité pour parer aux difficultés éventuel-

les de ravitaillement du territoire, le blocage temporaire des quantités ci-après est ordonné en ce qui concerne les produits essentiels dits de première nécessité :

#### 1° — FARINE DE FROMENT :

F. A. O.	2.500	kgs.
S. C. O. A.	5.500	—
R. Eychemme	600	—
U. A. C.	14.000	—
John Holt	4.800	—
G. B. Ollivant	600	—

#### 2° — SUCRE :

F. A. O.	7.000	kgs.
S. C. O. A.	2.000	—
U. A. C.	11.000	—
John Holt	7.000	—
G. B. Ollivant	1.000	—

#### 3° — RIZ :

F. A. O.	4.000	kgs.
S. C. O. A.	8.000	—
R. Eychemme	1.000	—
U. A. C.	17.000	—
John Holt	4.000	—

#### 4° — VIN :

F. A. O.	3.000	litres.
S. C. O. A.	2.000	—
S. G. G. G.	1.000	—
R. Eychemme	400	—
U. A. C.	2.500	—
John Holt	300	—
G. B. Ollivant	800	—

#### 5° — SAVONS ORDINAIRES :

F. A. O.	150	kgs.
U. A. C.	2.000	—
John Holt	200	—
G. B. Ollivant	150	—

ART. 2. — Les quantités ci-dessus seront libérées au fur et à mesure des nouveaux arrivages en commençant par les approvisionnements les plus anciens.

Cette opération sera effectuée suivant décision du Commissaire de la République après avis de la commission consultative du ravitaillement.

ART. 3. — Les stocks ainsi libérés ne pourront être vendus à des prix supérieurs à ceux fixés par le comité de surveillance des prix et en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

ART. 4. — La vérification matérielle des stocks peut être effectuée par tous officiers de police judiciaire en tous lieux et aucune entrave ne peut être apportée à leur droit d'investigation.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 août 1940.

L. MONTAGNÉ.